

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 22 décembre 1965 ;
 - VU le Décret N°147/PR du 16 mai 1967, portant formation du Gouvernement ;
 - VU le Décret N°215/PR du 16 mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
 - VU le Traité de Rome en date du 29 mars 1957, notamment les articles 131, 132, 136, 189 et 198 ;
 - VU la Convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'Outre-Mer à la Communauté Economique Européenne notamment les articles 8, 14, 16 et 17 ;
 - VU les Recommandations du Conseil de la Communauté Economique Européenne en date du 23 novembre 1959, fixant les modalités d'application progressive du droit d'établissement dans les pays et territoires d'Outre-Mer associés ;
 - VU l'article 29 de la Convention d'Association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats Africains et Malgache associée à cette Communauté, signée à Yaoundé le 20 Juillet 1963 ;
 - VU la Loi du 24 Juillet 1867 sur les sociétés, et les actes qui l'ont complétée ou modifiée ;
 - VU le Décret N°223/PR/MCET du 19 mai 1962, créant une charte de l'hôtellerie au Dahomey ;
 - VU le Décret N°47-1-154 du 29 Juin 1947, réglementant la profession d'architecte dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer promulgué en A.O.F. par arrêté général N°2700/AP du 14 Juillet 1947 ;
 - VU le Décret N°202/PC/MJST du 9 Juin 1965, réglementant les agences et bureaux de voyage au Dahomey ;
 - VU l'absence de toute réglementation sur la profession de fabricant d'appareils radio électriques et de pièces de rechange ;
 - VU la Loi N°65-22 du 8 Juillet 1965, portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit ;
 - VU le Décret N°376/PC/MFAE du 23 octobre 1965, portant application en matière de droit d'établissement des dispositions prévues par le Traité de Rome instituant la Communauté Economique Européenne
- Sur la proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères et du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan

le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er - Nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires administratives contraires, les ressortissants et sociétés de tous Etats membres de la Communauté Economique Européenne sont, pour compter du 1er Juin 1967, mis sur un pied d'égalité en matière de droit d'établissement et de prestations de services, conformément aux dispositions des articles 29, 30, 31, 32 et 33 de la Convention de Yaoundé.

Article 2 - Néanmoins, l'application des dispositions de l'article 1er de la présente ordonnance peut être suspendue par décret pour une période et pour une activité déterminées, si des raisons impérieuses de caractère économique et social l'imposent. Cette suspension est subordonnée à l'autorisation préalable du Conseil d'Association, conformément à l'article 2 de l'article 29 de la Convention de Yaoundé.

Article 3 - Toutefois, un décret peut rendre non applicables pour une activité déterminée, les dispositions de l'article 1er de la présente ordonnance à l'égard des ressortissants et sociétés d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne dans la mesure où l'Etat membre dont ils relèvent, n'accorde pas, pour cette activité, des avantages de même nature aux ressortissants et sociétés de la République du Cameroun.

Article 4 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.-

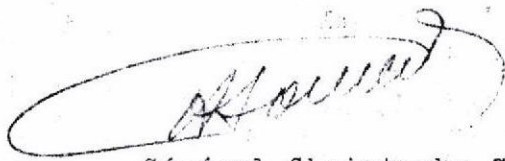
Fait à COTONOU, le 6 Juillet 1967

Le Président de la République,

Le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan,

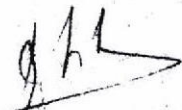


Bertin BORNA



Général Christophe SOGLO

P. Le Ministre des Affaires Etrangères,
absent,
Le Ministre de la Santé Publique et
des Affaires Sociales
chargé de l'intérim,



Dr. D. BADAROU.

Applications : PR 4 - CS 6 -
MAE-MAE 8 - Ministères 8
DG 4 - IAA 1 - DGAJL 2
le.Chanc. 1 - Chamb.Com.4
Arquet 2 - JORD 1.